



Vendredi 11 avril 2008
Saint-Séverin

BIOETHIQUE : L'HOMME CONTRE L'HOMME ?

Jean-Frédéric POISSON
Docteur en philosophie et député des Yvelines

Introduction

Aujourd'hui il est impossible d'ouvrir un journal sans trouver dans ses colonnes un article sur des questions de bioéthique. Régulièrement il nous est fait état d'avancées formidables de scientifiques dans le domaine des neurosciences, des nanotechnologies, etc. Ces derniers temps, à l'automne 2007, des chercheurs californiens et japonais ont fait des découvertes fondamentales sur les cellules souches. Plus récemment encore vous avez comme moi lu les récits et les commentaires publiés autour de la mort de Chantal Sébire. Bref, chaque jour qui passe nourrit les relations entre l'homme, les sciences, et la vie.

Je voudrais avec vous ce soir développer les sujets aussi graves que sérieux qui seront abordés l'été prochain par les parlementaires, lors de la révision française des lois de bioéthique de 2004.

I - Les lois bioéthiques françaises : petit rappel chronologique

En 1994, deux décisions très importantes ont été arrêtées au niveau juridique : nous avons légalisé la procréation médicalement assistée (PMA), et dans le même temps refusé d'accorder un statut juridique à l'embryon - forts de quoi nous en avons autorisé la congélation. Sachez au passage qu'il se trouve actuellement dans les congélateurs des laboratoires l'équivalent de la population de la ville de Dijon, à savoir plus de 200 000 embryons.

A l'époque, nous avons également pris une disposition moins médiatisée : le principe du consentement présumé. En effet jusqu'à cette date, lorsqu'un patient décédait, il fallait auparavant avoir reçu son accord pour que la médecine lui prélève une partie d'organe. Depuis 1994 c'est le contraire qui se produit : il faut que le patient ait refusé de son vivant pour qu'aucune partie de son corps ne soit utilisée.



Les Semeurs d'Espérance

Après avoir légiféré sur toutes ces questions, les parlementaires avaient convenu entre eux de se revoir tous les cinq ans pour étudier le devenir des lois promulguées et l'évolution des conséquences de leur application. Mais entre l'épisode délicat de la brebis Dolly et la surcharge des calendriers, ce n'est qu'en 2004 que cette session a pu se tenir. Les parlementaires s'y sont notamment posé la question du clonage, autorisé comme vous le savez dans des cas très précis, à des fins « thérapeutiques ». Cinq ans plus tard, en 2009, doit donc se réunir à nouveau cette assemblée, dans la perspective de réétudier chacun de ces sujets. Quatre thèmes particulièrement ciblés figureront à l'ordre du jour, dont je vous propose d'étudier avec vous la nature et les implications : le clonage, la « gestation pour autrui », le don anonyme de cellules sexuelles, et la commercialisation de parties du corps humain.

II - Le clonage

✓ **Le clonage thérapeutique**

Nous nous trouvons actuellement dans une situation baroque, où une grande majorité des personnes semble persuadée de l'utilité du clonage dans le domaine de la santé.

Prenons l'exemple de maladies dégénératives graves. Pour produire des cellules dans le cerveau il faut que l'ADN de la cellule soit identique ; par ailleurs l'organisme s'arrête vite d'en produire de lui-même. Il semble ainsi ne pas y avoir d'autres voies de traitement possible que le recours aux techniques de production cellulaire, c'est-à-dire le clonage.

Autre exemple, dans le cas des maladies génétiques qui affectent le faciès ou les os. Devant de jeunes patients qui ne disposent pas, dans leur corps, la « matière » pour être soigné, certains chercheurs ont inventé l'idée de « bébé-médicament ». Un petit frère ou une petite sœur de l'enfant malade, avec un patrimoine génétique identique - fruit d'une soigneuse sélection dans les éprouvettes -, est conçu pour faire bénéficier son aîné des ressources de son corps. Les « bébés-médicaments » sont autorisés par la loi de 2004.

D'un point de vue de la recherche scientifique, nous pouvons considérer cela comme une merveilleuse conquête. Mais combien l'enthousiasme se ternit lorsque l'on envisage le procédé d'un point de vue éthique. Le principe-même des bébés-médicaments sous-entend que la personne humaine peut devenir l'instrument d'une fin qui n'est pas la sienne. Le petit frère ou la petite sœur du malade a-t-il été voulu pour lui ou pour autre chose que lui ? Nous mettons là le doigt dans un engrenage dangereux, que la loi pourtant autorise. Nous arrivons à bafouer l'humanité d'une manière grave, sous le couvert des meilleures intentions du monde. Or, des meilleures intentions, comme chacun sait, l'Enfer est pavé...

✓ **Tentations et découvertes scientifiques**

Il est une tentation scientifique majeure que de considérer l'embryon humain comme le seul capable de satisfaire les besoins médicaux en tout type de cellules possibles. Quelle puissance organique contenue à l'origine dans ces 2, puis 4, puis 8 cellules de l'embryon ! La cellule embryonnaire à ce stade de son développement peut devenir absolument n'importe quelle cellule (os, cheveux, peau, organe, ...etc !), d'où l'apparente « rentabilité » de son clonage, puisqu'à l'inverse, à partir d'une cellule de cheveu on ne peut produire que des cellules de



Les Semeurs d'Espérance

cheveu. Les scientifiques éprouvent donc la tentation de préférer cloner l'embryon. Le seul problème, mais de taille, réside dans ce que le prélèvement d'une cellule sur un embryon au stade où ses cellules ne sont pas encore spécialisées, le fait irrémédiablement mourir. La perplexité face à de telles pratiques naît lorsque l'on considère que l'embryon est déjà quelqu'un, au même titre que nous.

Or il se trouve que les découvertes japonaises et californiennes réalisées à l'automne confirment ce qui était pressenti depuis quelques années : les cellules souches adultes – c'est-à-dire des cellules déjà parfaitement spécialisées et constituées -, en particulier celles prélevées sur le cordon ombilical, peuvent elles-aussi permettre d'avoir des résultats similaires. D'une manière plus que surprenante, l'accueil de ces découvertes par la communauté scientifique française s'est révélé plus que frais, en vertu de cette espèce de volonté obsessionnelle de maîtriser toute l'ingénierie humaine du début jusqu'à la fin, de se faire créateur à la place du Créateur.

Mais puisque nous avons désormais cette nouvelle alternative, développons-là ! Car non seulement elle « fonctionne » mieux sur un plan éthique, mais elle fonctionne même et surtout beaucoup mieux sur un plan scientifique et thérapeutique, permettant d'obtenir des résultats très satisfaisants ! Nous avons les moyens d'abandonner le clonage des cellules souches embryonnaires.

✓ **Moins condamnable que le clonage reproductif ?**

Reste le problème de la distinction entre le clonage reproductif et le clonage thérapeutique. On veut nous faire croire que, puisque le second ne va pas jusqu'au bout de l'être humain, celui-ci serait en quelque sorte moins grave et problématique que le premier.

Le clonage reproductif consiste à instrumentaliser le cloné, sorte de « stock de pièces de rechanges » pour celui qui est cloné, ce qui n'est pas très défendable effectivement sur le plan humain. Il existe un consensus pour pointer du doigt ce genre de pratiques. Mais cela est beaucoup moins évident pour ce qui concerne le clonage thérapeutique, où la cellule embryonnaire est arrêtée dans sa progression une fois qu'elle a atteint le stade désiré ; en d'autre terme il n'y a pas de venue au monde de l'être cloné, il suffit de se servir dans un « magasin » de cellules à exploiter. Mais l'être cloné par la thérapie meurt, tandis qu'au moins peut-on se dire que le clonage reproductif aboutit à la liberté de l'être cloné venu à la vie et désormais autonome.

Je ne suis pas en train de dire que le clonage reproductif est bien, mais je voudrais simplement dénoncer cette espèce de dictature de la thérapie. La thérapie ne peut pas tout justifier !

III - La gestation pour autrui

✓ **Le principe**

Voici un exemple des glissements sémantiques qu'opère le monde juridique. L'expression « gestation pour autrui » ne fait en réalité rien d'autre que de reprendre celle de « mères porteuses » qui décrit bien plus parfaitement la réalité : une femme, considérée comme une



Les Semeurs d'Espérance

maman, attend dans son ventre un enfant... qu'elle porte pour quelqu'un d'autre. L'expression de « mère porteuse » est centrée sur la mère qui porte. Dans « gestation pour autrui » on ne parle plus de la mère mais seulement du processus de gestation, soulignant exagérément le fait qu'il est opéré pour quelqu'un d'autre. On veut dire par là qu'il existe des cas où la maternité est un processus qui peut à l'envi être détaché de la personne qui le supporte. On se décentre de la relation maternelle biologique. Là encore, l'intention est formidable : il s'agit d'aider les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants en leur permettant de recourir aux services d'autres femmes.

Ecartons la question de l'adultère, bien qu'elle soit au centre de ce sujet, et mettons simplement en exergue un ou deux points.

✓ **Imbroglis juridiques**

Que va-t-il se passer lorsque l'enfant qui naît se révèle « non-conforme » aux attentes de ceux qui l'ont « commandé » ? Que se passe-t-il s'il présente un handicap ? S'il ne répond pas au « cahier des charges » ?

Une anecdote qui remonte aux années 90 souligne, dans un domaine voisin, la délicatesse et la complexité de ces questions. Aux Pays-Bas, un couple de hollandais blonds, grands et costauds, se rend au laboratoire du coin pour avoir recours à une PMA (Procréation Médicalement Assistée). Tout se passe bien, l'embryon réimplanté dans le sein de la mère se développe, grandit. Mais à la stupeur générale le petit qui naît est métis ! Nous pouvons invoquer l'humanité de toute erreur, et la fréquence naturelle d'un défaut d'étiquetage dans n'importe quelle entreprise. Mais tout change lorsque l'erreur se produit dans un laboratoire de PMA !! Notre couple de Hollandais s'est rendu au tribunal. Imaginons un instant l'embarras dans lequel l'affaire plongea le juge. S'il faut verser une indemnité, il faut en effet la motiver par un préjudice. Mais comment, d'un point de vue juridique, défendre le fait qu'avoir un enfant métisse lorsque l'on est grand et blond est un préjudice ? Notre couple de Hollandais a finalement obtenu une indemnité d'environ 50 000 francs de l'époque. Mais voilà un petit qui arrive dans l'existence affublé d'un poids bien difficile à porter !

La grande tentation qui préside à ces manipulations d'embryons est de pouvoir scientifiquement formater un enfant. Mais lorsqu'on ne parvient pas à satisfaire le modèle qui préexiste dans la tête de celui qui en a fait la demande, sur qui rejeter la faute ? Et l'on met le doigt dans une mécanique infernale.

Si l'on transpose ce cas dans le domaine des mères porteuses, cela devient encore plus compliqué, et je plains sincèrement les tribunaux qui auront à juger ces nouveaux dilemmes. Il existe déjà un précédent, survenu au Minnesota, lorsqu'une mère porteuse a décidé de garder l'enfant auquel elle venait de donner le jour. Le couple s'est alors tourné devant les tribunaux : monsieur le Juge, on attendait l'enfant, mais le facteur n'est pas passé ! Le juge en question a jugé que le préjudice était grave. Il a demandé à la « mère » de verser au couple une indemnité pour rupture de contrat, et de rembourser la somme versée.

On peut poser d'autres questions : que faire si l'enfant naît prématurément avec six semaines d'avance, et que les futurs parents n'ont pas posé le papier peint de la chambre ? Est-il possible d'aller voir le juge si tout n'arrive pas comme prévu ? Le contrat est-il le même que



Les Semeurs d'Espérance

pour toute autre commande de « fourniture » ? Si vous achetez un frigidaire mais que celui-ci ne refroidit pas, vous allez porter vos revendications auprès du service après-vente. Mais il est ici question d'une personne humaine... Alors ?

Je passe aussi sur les difficultés - au plan juridique uniquement - que vont avoir ces enfants qui naissent avec 2 mères, voire 3 si l'ovule a été donné par une autre femme.

Dans toutes ces questions de bioéthique nous observons de manière récurrente comment une intention de départ généreuse promet un aboutissement proprement catastrophique.

IV - Le don anonyme de cellules sexuelles

En 1994, en autorisant la PMA, on a cherché à s'assurer qu'il y aurait suffisamment de cellules sexuelles pour assurer la procréation. On a donc congelé quantité de cellules sexuelles, et on a voulu faire en sorte que :

- 1 - ce don soit totalement gratuit, en vertu sans doute d'un vague fond judéo-chrétien qui invite à accueillir les choses gratuites comme des services de meilleure qualité. Mais aussi pour qu'il n'y ait pas de mauvaises intentions cachées ;
- 2 - l'anonymat soit protégé sur le plan juridique.

✓ Douleurs et dilemmes de l'anonymat protégé

On commence à recueillir aujourd'hui des témoignages d'enfants nés de ces dons anonymes, et qui se posent la question de leur filiation. Pour les enfants nés sous X, l'accès aux traces éventuelles de filiation est possible, moyennant un peu de chance. Si ténu soit-il, au moins y a-t-il un espoir. A l'inverse, dans le cas de la naissance avec PMA à partir de cellules sexuelles anonymes, toute quête est irrémédiablement vouée à l'échec. Imaginons la souffrance d'un enfant devant l'impossibilité de retrouver ses origines.

Quelques personnes ont voulu revenir sur ces questions de protection juridique. Là encore les intentions qui président sont excellentes : il s'agit de guérir une souffrance chez ces personnes qui recherchent leurs origines. Mais nous voici confrontés à plusieurs problèmes, à commencer par la question du risque judiciaire : qu'est-ce qui pourrait empêcher les parents de demander, en vertu de l'arrêt Perruche, une indemnité pour l'enfant qui a vu le jour si celui-ci n'est pas conforme à leurs attentes ? Si le don est traçable, imaginons par ailleurs qu'à l'âge de 35 ans l'enfant né de PMA contracte une maladie génétique latente. Au nom de quoi serait-il empêché de se retourner contre son géniteur ?

Nous abordons ici un véritable problème éthique. Sur quel bouton appuyer au moment du vote, l'été prochain ? Que faut-il préférer, guérir la souffrance d'autrui, ou bien prévenir les imbroglios judiciaires ? Aujourd'hui, j'avoue de mon côté ne pas savoir. Je compte sur les débats des parlementaires pour me faire un avis.



Les Semeurs d'Espérance

V - Le commerce de produits et de parties du corps humain

Nous entrons là encore dans un autre contexte. Les appels au don des établissements qui procurent des produits ou des organes humains en France sont récurrents. Beaucoup de personnes sont en attente de reins ou autres organes parce qu'il n'y a pas de donneur. Certains ont donc pensé à inciter des personnes à faire ces dons, et envisagé une rétribution financière.

Ce n'est un secret pour personne que le monnayage d'organes a déjà cours de par le monde de manière illégale. Dans certains pays, des enfants pauvres des bidonvilles sont kidnappés, ont les yeux arrachés pour procurer des cornées, quelques heures de vol dans un avion frigorifique plus tard, à des malades américains. Je me souviens avoir lu dans un journal indien la petite annonce suivante « Echangerait rein contre travail ».

L'intention qui préside à la suggestion de rétribution financière des dons d'organe n'est, là encore, pas mauvaise en soi. Qui serait opposé à ce que ceux qui ont besoin de sang en reçoivent ? Mais où est la frontière avec la vente pure et simple du corps humain en pièces détachées. Voilà un engrenage où, là encore, il faut bien se garder de mettre le bout du doigt !

La brèche ouverte dans la commercialisation de l'être humain entraînerait un retour à l'esclavage. Ce qui est en jeu ici, en effet, n'est rien moins que la conception même de la personne humaine. Est-ce que l'homme peut être considéré par moment comme une chose marchande, où bien ne le peut-il jamais ? Et en vertu de quoi certaines parties du corps le pourraient et d'autres non ?

VI - Entre culture de vie et culture de mort, la science...

Dans chacun de ces 4 domaines de questionnement, nous nous trouvons donc face à une intention bonne qui préside au démarrage et une dérive extrêmement rapide sur le plan de la conception de la personne. J'y vois l'objet de notre miséricorde, et surtout de notre prière à tous.

Il se joue dans les laboratoires des scientifiques un combat permanent, qui est le même que celui qui a lieu au cœur de notre âme, entre la culture de vie et la culture de mort (voir à ce sujet l'Encyclique *Evangelium Vitae*, et entre autres le § 24). Il faut combattre la culture de mort à l'intérieur de soi en premier. Le Pape Jean-Paul II dans *Evangelium Vitae* creuse l'épisode du meurtre d'Abel par Caïn. Si nous sommes chacune et chacun à la fois Abel et Caïn, et parfois même les deux en même temps, savants et biologistes ne sont pas différents.

« Dominez la terre et soumettez-la » invite Dieu dans la Genèse. Mais où trouver la limite entre ce que Dieu demande et ce qu'Il interdit ? Où les scientifiques, les biologistes et les chercheurs peuvent-ils aujourd'hui se tourner pour connaître cette frontière ?

Bien sûr il est facile et rapide de condamner ces savants fous qui nous préparent des bébés artificiels (on est au-delà, déjà, du *Meilleur des Mondes* d'Aldous Huxley). Mais fondamentalement ils ne veulent pas le malheur de l'homme. Ils portent simplement cette conviction selon laquelle la souffrance de l'homme vient du lien avec son créateur. Si l'on est effectivement convaincu de cela, couper la ficelle apparaît naturellement la seule solution.



Les Semeurs d'Espérance

Chez certains éclate alors cette volonté farouche de mettre définitivement l'homme à la place de Dieu. Et le vrai jour où l'homme sera comme Dieu (« Vous serez comme des dieux » susurrerait le serpent du Jardin d'Eden...), c'est, selon eux, lorsque l'homme saura faire l'homme tout seul.

En Conclusion

Nous croyons le contraire ! Prions pour cela ! Ne nous laissons pas décourager si la science semble réussir plus spectaculairement dans son intention que notre prière.

Question de l'assemblée

- ✓ **Sommes-nous parvenus à trouver une définition consensuelle de la personne humaine ?**

Il y a aujourd'hui unanimité sur une partie de la définition, à savoir ses conséquences, mais cette définition n'est pas complète.

Le droit, la philosophie et la tradition théologique catholique, entre autres, semblent reconnaître dans l'autonomie la caractéristique majeure de la personne humaine. L'Autonomie parfaite, illimitée, étant, pour les croyants, celle de Dieu.

En droit et en philosophie, plus spécifiquement, ce qui constitue la personnalité humaine est son autonomie en tant qu'elle est capacité à contracter. Mais qui est capable de contracter ? Quelqu'un de traumatisé sous tous rapports peut-il contracter ? Un bébé peut-il contracter ? La réponse est non, évidemment. Cette caractéristique sur le plan du droit fonde-t-elle alors la protection juridique ? La philosophie n'évoque pas cette question.

Nous parvenons ainsi à un désaccord entre le philosophe et le juriste : la capacité à contracter doit-elle être actuelle, effective, ou bien « en puissance » ? Le juriste considère uniquement cette capacité en acte. Le philosophe considère que cette capacité doit s'exercer en acte **et** en puissance - faute de quoi une personne en train de dormir ne serait pas une personne !!

Pour approfondir cette question, il est possible d'envisager l'inverse de cette capacité. Que se passe-t-il chez ceux qui sont privés de capacité de contracter ? Prenons l'exemple d'une taupe. Dotée de tout ce qu'il faut pour voir, elle est cependant privée de vision. L'embryon, lui, est privé de capacité de prendre engagement ; il dispose de cette capacité, mais il ne l'a pas encore. Je défends la thèse que l'embryon est une personne, parce qu'il est doté de cette capacité. L'être humain se caractérise par le fait qu'il est autonome, mais cette autonomie se révèle parfois empêchée, ou bien sur le point de se manifester - elle est donc présente.



Les Semeurs d'Espérance

Dans le droit français nous faisons face en ce domaine à une ambiguïté formidable : on n'a pas le droit de vendre l'embryon, être hybride d'un point de vue de la loi, mais il est possible de le congeler !

- ✓ **A vous entendre il semblerait que le moment où tout a basculé d'un point de vue éthique et juridique est la légalisation, en 1994, de la Procréation Médicalement Assistée. Quels arguments proposez-vous pour affirmer qu'un enfant doit être conçu dans l'utérus de sa mère et non pas dans une éprouvette ?**

A l'évidence il s'est produit là un moment de bascule. A partir du moment où l'embryon a existé en dehors du sein maternel, il a fallu le considérer (je parle surtout ici du plan juridique), problème qui ne se posait pas avant. L'embryon est devenu objet juridique à traiter, notamment pour déterminer s'il était possible d'autoriser des pratiques sur cet être là, et, si oui, lesquelles.

En France, nous avons pris la mauvaise décision par la possibilité, au moment de la PMA, de mettre de côté 2 ou 3 embryons fécondés, par « précaution », au cas où la première implantation ne fonctionnerait pas. Les italiens et les allemands, de leur côté, ont décidé d'opérer les fécondations une à une. Nos voisins s'évitent ainsi des problèmes éthiques compliqués auxquels nous sommes confrontés, l'une d'elle, et non des moindres, étant cette question des embryons congelés dont les parents ne veulent plus, qui ne sont à personne, et donc ne « servent » à rien. En France nous avons décidé de résoudre le problème de cette inutilité en leur donnant la possibilité de devenir fournitures de la recherche scientifique.

Un certain nombre d'esprits mal intentionnés comme le mien vont jusqu'à penser que la loi de 1994, en autorisant la PMA et la congélation des embryons, ne cherchait pas autre chose qu'à permettre cela pour la recherche. Si cela s'avère être le cas, comment ne pas lire là une profonde malice, dans le sens fort du terme ?

Aujourd'hui nous sommes face à 2 possibilités : soit utiliser ces embryons pour la dissection, soit débrancher les congélateurs. Dans les deux cas la mort est assurée pour ces personnes humaines en puissance. A la racine la situation est complètement viciée.

- ✓ **Vous nous avez invités à prier pour faire contrepoids à la science qui s'emballe. Y a-t-il d'autres actions possibles pour nous qui ne sommes pas des scientifiques ni des juristes ?**

Oui ! D'abord il faut lire *Evangelium Vitae*, puis *Fides et Ratio*. Les arguments sont beaucoup plus percutants, parce qu'ils ne sont pas des arguments de foi mais des arguments de raison. L'effet d'un argument de foi sur une société qui ne la pratique plus est nul. Mais il reste en revanche une place aux arguments de raison ! Dans *Fides et Ratio*, vous ne trouverez pas d'arguments de foi sur ces sujets. L'Eglise invite les croyants à utiliser bien plutôt, pour être entendus, des arguments de raison.

Le problème de notre société vient de ce qu'elle est gouvernée par l'émotion. L'émotion, voilà bien notre ennemi véritable !



Les Semeurs d'Espérance

Prenons l'exemple du don de sang. Comment expliquer ? Comment, par ailleurs, ne pas être bouleversé en voyant Madame Sébire à la télévision ? Qui a envie de souffrir ce qu'elle souffre ? Qui entend dans ce contexte que mettre fin à sa souffrance veut dire inscrire dans la Loi le droit d'une personne à mettre fin à la vie d'une autre personne ?

La compassion et l'émotion ne suffisent pas. Il faut des arguments de raison.

Ouvrage de Jean-Frédéric Poisson :



Les Semeurs d'Espérance. Qui sont-ils ?

Contemplation - Compassion - Évangélisation - Formation. Voici quatre chemins de traverse que les Semeurs tentent d'emprunter pour rencontrer le Christ et en être témoins avec les pauvres.

Depuis 1998, ces jeunes catholiques se retrouvent tous les mois pour passer une nuit devant le Saint-Sacrement à Paris, et maintenant également à Nantes. Ces nuits sont précédées par des enseignements donnés par des témoins de la foi chrétienne : théologiens, journalistes, hommes d'affaires, artistes, philosophes, missionnaires, hauts fonctionnaires viennent dire avec humilité comment oser la vérité et l'espérance de l'Évangile dans des environnements variés.

C'est également avec Marie, par la prière du chapelet, que les Semeurs se préparent à *espérer* le Christ chez les personnes sans-abri, plusieurs soirs par semaine. Il s'agit de cultiver avec elles l'amitié. Elles sont invitées à se joindre aux rassemblements de prières du groupe, à mettre en scène avec lui des paraboles de l'Évangile, et à chanter dans sa chorale.

Un petit clic pour découvrir le site des Semeurs, leurs visages, leurs activités, les comptes-rendus des enseignements passés, la date et le thème de la conférence qui introduira la prochaine nuit d'adoration : www.semeurs.org. Si vous désirez devenir instrument de compassion, oeuvrer pour la nouvelle évangélisation avec les personnes démunies, et vous engager avec les Semeurs, vous êtes invité à contacter Romain Allain-Dupré au 06 13 16 29 08.